



Commission du droit d'auteur Canada



Pour la période
se terminant
le 31 mars 1997



Présentation améliorée des rapports
au Parlement – Document pilote

Canada

©Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – 1997

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la poste auprès des

Éditions du gouvernement du Canada – TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue BT31-4/35-1997

ISBN 0-660-60321-7



Avant-propos

Le 24 avril 1997, la Chambre des communes a adopté une proposition afin de répartir le document antérieurement désigné comme la *Partie III du Budget des dépenses principal* pour chaque ministère ou organisme en deux documents, soit le *Rapport sur les plans et les priorités* et le *Rapport ministériel sur le rendement*. Elle a également ordonné aux 78 ministères et organismes de présenter ces rapports dans le cadre d'un projet pilote.

Cette décision découle des travaux entrepris par le Secrétariat du Conseil du Trésor et 16 ministères pilotes pour donner suite aux engagements pris par le gouvernement d'améliorer l'information fournie au Parlement sur la gestion des dépenses et de moderniser la préparation de cette information. Ces démarches visant à mieux cibler les résultats et à rendre plus transparente l'information fournie au Parlement s'insère dans une initiative plus vaste intitulée " Repenser le rôle de l'État ".

Ce *Rapport ministériel sur le rendement* répond aux engagements du gouvernement et tient compte des objectifs fixés par le Parlement d'accroître la responsabilisation touchant les résultats. Il couvre la période se terminant le 31 mars 1997 et compare le rendement aux plans présentés par le ministère dans sa *Partie III du Budget des dépenses principal* de 1996-1997.

Gérer en fonction des résultats et en rendre compte nécessiteront un travail soutenu dans toute l'administration fédérale. S'acquitter des diverses exigences que comporte la gestion axée sur les résultats – préciser les résultats de programme prévus, élaborer des indicateurs pertinents pour démontrer le rendement, perfectionner la capacité de générer de l'information et faire rapport sur les réalisations – constitue une composante de base. Les programmes du gouvernement fonctionnent dans des environnements en évolution constante. Étant donné la vogue des partenariats, la prestation de services confiée à des tiers et d'autres alliances, il faudra relever les défis de savoir à qui imputer les responsabilités dans les rapports sur les résultats. Les rapports de rendement et leur préparation doivent faire l'objet de surveillance afin de garantir qu'ils demeurent crédibles et utiles.

Le présent rapport correspond à une étape supplémentaire de ce processus permanent. Le gouvernement entend perfectionner et mettre au point tant la gestion que la communication des résultats. Le perfectionnement découlera de l'expérience acquise au cours des prochaines années et des précisions que les utilisateurs fourniront au fur et à mesure sur leurs besoins en information. Par exemple, la capacité de communiquer les résultats par rapport aux coûts est limitée pour le moment, bien que cet objectif demeure intact.

Ce rapport peut être consulté par voie électronique sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du Trésor à l'adresse suivante : <http://www.tbs-sct.gc.ca/tb/fkey.html>

Les observations ou les questions peuvent être adressées au gestionnaire du site Internet du SCT ou à l'organisme suivant :

Revue gouvernementale et services de qualité

Secrétariat du Conseil du Trésor

L'Esplanade Laurier

Ottawa (Ontario) Canada

K1A 0R5

Téléphone : (613) 957-7042 - Télécopieur : (613) 957-7044

**Commission
du droit d'auteur
Canada**

Rapport de rendement

**Pour la période
se terminant le
31 mars 1997**

John Manley
Ministre de l'Industrie

Table des matières

Résumé	1
Partie I : Le message du Ministre	2
Partie II : Aperçu de la Commission	4
Mandat, rôles et responsabilités	4
Projet de loi C-32	4
La régie interne de la Commission	5
Le personnel de la Commission	6
Objectifs et priorités	7
Partie III : Réalisations de la Commission	8
A. Attentes en matière de rendement	8
Tableaux des dépenses prévues par rapport aux dépenses réelles	8
Comparaison des dépenses totales prévues et des dépenses réelles, 1996-1997, par secteur d'activité	8
Dépenses de la Commission prévues et réelles par secteur d'activité	9
Résumé des attentes en matière de rendement	9
B. Réalisations en matière de rendement	10
1. Les droits d'exécution publique de la musique	10
2. Les droits de retransmission	11
3. Les titulaires de droit d'auteur introuvables	11
4. Les procédures d'arbitrage	11
5. Les jugements des tribunaux	12
6. Les ententes déposées auprès de la Commission	12
Partie IV : Renseignements supplémentaires	14
Annexe 1. Liste des rapports exigés par la loi	14
Annexe 2. Personne-ressource pour obtenir des renseignements supplémentaires ...	14
Annexe 3. Tableau financier récapitulatif : Sommaire des crédits approuvés	14
Annexe 4. Loi appliquée par la Commission	14
Annexe 5. La régie interne de la Commission	15
Annexe 6. Les droits d'exécution publique de la musique	16
Annexe 7. Les droits de retransmission	25
Annexe 8. Les titulaires de droits d'auteur introuvables	27

Résumé

La Commission du droit d'auteur est un organisme administratif autonome qui a reçu le statut de ministère aux fins de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Son mandat découle de la *Loi sur le droit d'auteur*.

La Commission est un organisme de réglementation économique investi du pouvoir d'établir, soit de façon obligatoire, soit à la demande d'un intéressé, les redevances à être versées pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de gestion collective. Par ailleurs, la Commission exerce un pouvoir de surveillance des ententes intervenues entre utilisateurs et sociétés de gestion, délivre elle-même certaines licences lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable, et peut établir l'indemnité à verser par un titulaire de droits à un utilisateur lorsque l'entrée en vigueur d'un nouveau droit risque de porter préjudice à ce dernier.

Dans l'exercice de son mandat, la Commission vise à fixer des redevances qui soient justes et raisonnables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur.

Le volume de travail de la Commission dépend du nombre de projets, de tarifs et de demandes qui lui sont présentés. Il peut fluctuer d'une année à l'autre. La Commission doit pouvoir mener ses enquêtes et rendre ses décisions dans les plus brefs délais possibles. Les retards peuvent avoir des contrecoûts financiers tant pour les titulaires de droits d'auteur que les utilisateurs des œuvres qui doivent payer les droits fixés par la Commission.

Au cours de l'année financière 1996-1997, la Commission a rendu trois décisions en ce qui concerne l'exécution publique de la musique, une en ce qui concerne la retransmission de signaux éloignés, une décision provisoire en vertu du régime d'arbitrage et a délivré 17 licences pour l'utilisation d'œuvres de titulaires de droits introuvables. La Commission a également pris le *Règlement fixant les délais de déchéance pour les réclamations des droits des titulaires non-membres des sociétés de perception*. En outre, 254 ententes ont été déposées auprès de la Commission.

Le projet de loi C-32 (*Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*) a été sanctionné le 25 avril 1997. Cette loi [L.C., 1997, ch. 24] confie à la Commission de nombreuses nouvelles responsabilités (droits voisins, copie privée, etc.) et occasionnera une augmentation importante de sa charge de travail.

Partie I : Le message du Ministre

Le Portefeuille de l'Industrie, qui relève du ministre de l'Industrie, est constitué de 13 ministères et organismes (voir l'encadré) responsables de la science et de la technologie (S-T), du développement régional, des services relatifs aux marchés et de la politique microéconomique. Doté de bon nombre des leviers microéconomiques dont dispose le gouvernement ainsi que de 41 p. 100 des fonds affectés à la S-T au gouvernement fédéral, le Portefeuille de l'Industrie offre une trousse d'outils polyvalente pour relever les défis de l'économie du savoir à l'aube du XXI^e siècle.

Le Portefeuille de l'Industrie se compose des organismes suivants :

Agence de promotion économique du Canada atlantique
Agence spatiale canadienne
Banque de développement du Canada*
Bureau fédéral de développement régional (Québec)
Commission du droit d'auteur du Canada
Conseil canadien des normes*
Conseil de recherches en sciences humaines du Canada
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
Conseil national de recherches du Canada
Diversification de l'économie de l'Ouest Canada
Industrie Canada
Statistique Canada
Tribunal de la concurrence

** Ne sont pas tenus de présenter un rapport de rendement*

L'établissement du Portefeuille a par ailleurs doté les membres ainsi que les intervenants des secteurs privé et public d'une nouvelle capacité de créer des partenariats et d'innover. Cette capacité peut être exploitée dans toutes les régions du pays, étant donné que le Portefeuille de l'Industrie offre des programmes et des services aux entreprises et aux consommateurs, grâce à un effectif d'environ 15 000 personnes, à plus de 500 points de service répartis dans les provinces et les territoires, ainsi qu'à de nombreux sites dans le cyberspace.

En ma qualité de ministre responsable du Portefeuille de l'Industrie, j'ai demandé aux membres du Portefeuille de chercher activement des moyens d'exploiter les synergies dont ils disposent à titre de membres d'une équipe d'organismes ayant des objectifs analogues et des programmes complémentaires. En misant sans cesse sur le renforcement de la collaboration et du partenariat, nous nous assurons que les ressources limitées dont nous disposons sont affectées de façon plus efficace aux priorités du Portefeuille, à savoir : promouvoir la S-T, encourager le commerce et l'investissement, et soutenir l'expansion des petites et moyennes entreprises (PME). Collaborant entre eux dans ces secteurs, les membres du Portefeuille ont été en mesure de contribuer sensiblement à la réalisation des objectifs du gouvernement.

Les 13 membres du Portefeuille, à l'exception des deux sociétés d'État (la Banque de développement du Canada et le Conseil canadien des normes), présentent des rapports annuels de rendement. Ces rapports sont des éléments importants de la gestion des

programmes dans le Portefeuille. Comme on définit des objectifs concrets pour les programmes et les services et que l'on mesure les progrès réalisés au fil du temps, en plus d'en rendre compte, les membres du Portefeuille disposent donc d'un cadre de responsabilisation leur permettant d'évaluer leur efficacité. Comme le montrent les 11 rapports de rendement individuels, les membres du Portefeuille ont obtenu de bons résultats en 1996-1997.

Ensemble, ces rapports donnent une idée globale du rendement du Portefeuille de l'Industrie. Je tiens tout particulièrement à souligner les réalisations suivantes du Portefeuille :

- ▶ les 29 foires-info et conférences pour la PME tenues aux quatre coins du pays, qui ont connu un franc succès. Près de 51 000 Canadiens y ont participé;
- ▶ la publication du *Guide 1996-1997 des services et des programmes du gouvernement du Canada à l'intention de la petite entreprise*, un recueil d'information sur l'ensemble des services et des programmes de soutien offerts par le gouvernement fédéral aux petites entreprises (plus de 250 000 exemplaires en circulation);
- ▶ le renforcement des réseaux et des plans commerciaux régionaux, qui réunissent, à l'échelle régionale, les gouvernements fédéral et provinciaux de même que le secteur privé afin de créer de nouveaux débouchés internationaux pour les entreprises locales;
- ▶ la démarche concertée adoptée pour promouvoir la S-T dans le Portefeuille, comme le montre le plan d'action du Portefeuille en matière de S-T. Les membres du Portefeuille ont donné suite à 45 des 49 initiatives;
- ▶ le Colloque sur la S-T qui a réuni, pour la première fois, les membres de tous les comités et commissions qui conseillent les ministères et organismes du Portefeuille; et
- ▶ les formules novatrices adoptées pour fournir les services et axées en grande partie sur le partenariat (par exemple, les Centres de services aux entreprises du Canada).

Les réalisations de la Commission du droit d'auteur consistent en l'adoption de redevances qui reflètent un bon équilibre entre les propriétaires de droit d'auteur et les utilisateurs d'ouvrages protégés, y compris de tarifs équitables et raisonnables pour les petites et moyennes entreprises de création de contenu.

Au cours de la prochaine année, les membres du Portefeuille de l'Industrie continueront de tabler sur les synergies qu'ils ont créées et d'améliorer le soutien et les services assurés à leur vaste gamme de clients.

Le ministre de l'Industrie,

John Manley

Partie II : Aperçu de la Commission

Mandat, rôles et responsabilités

Créée le 1^{er} février 1989, et succédant à la Commission d'appel du droit d'auteur, la Commission du droit d'auteur a six champs de compétence distincts. Ils sont énoncés dans la *Loi sur le droit d'auteur* et se résument ainsi :

- ◆ établir les tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales pour le bénéfice des auteurs et compositeurs de musique [«le régime SOCAN» (Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique), du nom de la société qui administre ces droits au Canada : articles 67 à 69];
- ◆ établir les tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio [«le régime de la retransmission» : articles 70.61 à 70.67];
- ◆ fixer les redevances payables par un utilisateur à une société de gestion collective du droit d'auteur administrant un système d'octroi de licences, s'ils ne peuvent s'entendre sur ces redevances ou sur les modalités afférentes [«le régime d'arbitrage» : articles 70.2 à 70.4];
- ◆ se prononcer sur des demandes de licences non exclusives pour utiliser des œuvres publiées dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable [article 70.7];
- ◆ examiner, à la demande du directeur des enquêtes nommé au titre de la *Loi sur la concurrence*, les ententes conclues entre une société de gestion collective et un utilisateur et déposées auprès de la Commission, lorsque le directeur estime que l'entente est contraire à l'intérêt public [articles 70.5 et 70.6];
- ◆ fixer l'indemnité à verser, dans certaines circonstances, à l'égard d'actes protégés suite à l'adhésion d'un pays à la Convention de Berne, à la Convention universelle ou à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, mais qui ne l'étaient pas au moment où ils ont été accomplis [article 70.8].

Par ailleurs, le ministre de l'Industrie peut enjoindre la Commission d'entreprendre toute étude touchant ses attributions [article 66.8].

Enfin, toute partie à une entente visant l'octroi d'une licence par une société de gestion peut la déposer auprès de la Commission dans les quinze jours de sa conclusion, échappant ainsi à certaines dispositions de la *Loi sur la concurrence* [article 70.5].

Projet de loi C-32

Le projet de loi C-32 (*Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*), qui a reçu la sanction royale le 25 avril 1997 [L.C., 1997, ch. 24], confère les responsabilités additionnelles suivantes à la Commission :

-
- ◆ l'établissement de tarifs pour le droit mentionné à l'article 19 de la *Loi* concernant l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, pour le bénéfice des artistes-interprètes et des producteurs de ces enregistrements (le droit à rémunération des titulaires de droits voisins); les sociétés qui géreront ces droits seront assujetties au régime SOCAN [articles 67 à 68.2];
 - ◆ l'établissement de tarifs, à l'option des sociétés de gestion visées à l'article 70.1, pour l'accomplissement de tout acte mentionné aux articles 3, 15, 18 et 21 de la *Loi*; les sociétés actuellement assujetties au régime d'arbitrage pourraient donc utiliser le régime SOCAN plutôt que de signer des ententes ponctuelles avec les utilisateurs [articles 70.1 à 70.191];
 - ◆ l'établissement de tarifs pour la reproduction et l'exécution publique par des établissements d'enseignement, à des fins pédagogiques, d'émissions d'actualité ou de commentaires d'actualité [article 29.6]; les sociétés qui géreront ces droits seront assujetties au régime de la retransmission [articles 71 à 76];
 - ◆ l'établissement de tarifs pour la reproduction et l'exécution publique par des établissements d'enseignement, à des fins pédagogiques, de toute émission de radio et de télévision (pour le bénéfice des titulaires de droits sur les œuvres, les prestations, les enregistrements sonores et le signal) [article 29.7]; les sociétés qui géreront ces droits seront assujetties au régime de la retransmission [articles 71 à 76];
 - ◆ l'octroi de licences non exclusives pour l'utilisation de la fixation d'une prestation, d'un enregistrement sonore publié ou de la fixation d'un signal de communication dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable [article 77];
 - ◆ l'établissement de tarifs pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées, pour le bénéfice des titulaires de droits sur les œuvres, les prestations et les enregistrements sonores [«le régime de la copie privée» : articles 79 à 88].

Par ailleurs, suite à l'adoption du projet de loi C-32, la Commission pourra prendre des règlements régissant l'attribution par la Commission des licences pour l'utilisation d'œuvres dont le titulaire de droits d'auteur et de droits voisins est introuvable, définissant l'expression «recettes publicitaires» aux fins de qualification à des tarifs spéciaux consentis aux radiodiffuseurs en matière de droits voisins, et précisant les renseignements à consigner par un établissement d'enseignement relativement aux reproductions, destructions et exécutions publiques d'émissions radiodiffusées, l'étiquetage des copies ainsi réalisées et les renseignements à transmettre aux sociétés de gestion intéressées.

La régie interne de la Commission

Les commissaires sont nommés par le gouverneur en conseil à titre inamovible pour un mandat d'au plus cinq ans, renouvelable une seule fois.

La *Loi* précise que le président doit être un juge, en fonction ou à la retraite, d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district. Celui-ci dirige les travaux de la Commission et répartit les tâches entre les commissaires.

La *Loi* désigne le vice-président comme le premier dirigeant de la Commission. À ce titre, il assure la direction de la Commission et contrôle la gestion de son personnel.

[Pour les notes biographiques des commissaires, veuillez vous référer à l'annexe 5]

Le personnel de la Commission

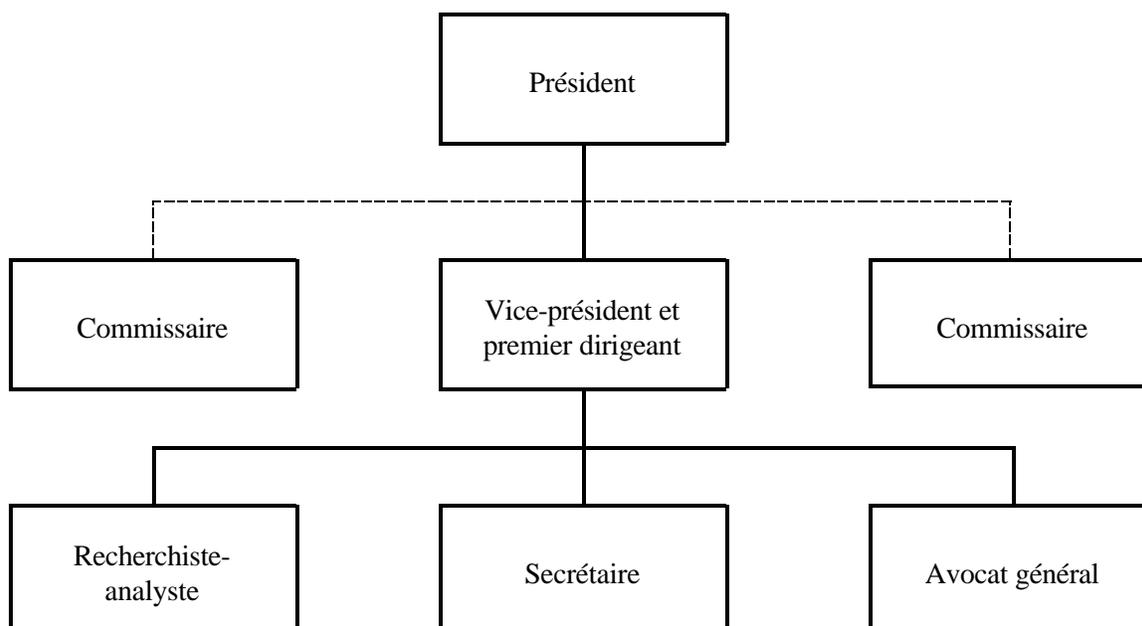
La Commission dispose d'un personnel de six employés, dont trois se rapportent directement au vice-président : le secrétaire, l'avocat général et le chercheur-analyste.

Le secrétaire assure la planification des travaux de la Commission. Il en est également le greffier, agit comme porte-parole de la Commission auprès des députés, des gouvernements provinciaux, des médias et du public et coordonne la préparation des rapports de la Commission au Parlement et aux agences centrales du gouvernement fédéral.

L'avocat général conseille la Commission sur les aspects juridiques des projets de tarifs et des demandes de licences dont elle est saisie. Il représente aussi la Commission devant les tribunaux judiciaires lorsque sa compétence est mise en cause.

Le chercheur-analyste fournit une expertise économique à la Commission sur toute question reliée aux projets de tarifs et aux demandes de licence. Il effectue des études sur des aspects particuliers de la réglementation des tarifs.

Par souci d'économie, la Commission a conclu avec le ministère de l'Industrie une entente relative à des services de soutien. Ainsi, le ministère fournit des services et conseils spécialisés sur des questions administratives, financières et de personnel.



Objectifs et priorités

Le mandat de la Commission en 1996-1997 comprenait cinq fonctions principales :

1. établir des tarifs pour l'exécution publique et la communication par télécommunication de la musique;
2. établir des tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio;
3. fixer, à défaut d'entente entre les intéressés, les droits et modalités afférentes payables par un utilisateur à une société de gestion collective du droit d'auteur administrant un système d'octroi de licences;
4. se prononcer sur des demandes de licences non exclusives pour utiliser des œuvres publiées dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable; et
5. fixer l'indemnité à verser, dans certaines circonstances, à l'égard d'actes protégés suite à l'adhésion d'un pays à la Convention de Berne, la Convention universelle ou à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, mais qui ne l'étaient pas au moment où ils ont été accomplis.

Partie III : Réalisations de la Commission

A. Attentes en matière de rendement

Tableaux des dépenses prévues par rapport aux dépenses réelles

Comparaison des dépenses totales prévues et des dépenses réelles, 1996-1997, par secteur d'activité

(millions de dollars)

Activité	ETP Prévus et réels	Frais de fonction- nement ¹	Dépenses en capital	Subven- tions et contribu- tions votées	Sous- total : Dépenses votées brutes	Subven- tions et contribu- tions législatives	Dépenses brutes totales	Moins : Recettes à valoir sur le crédit	Dépenses nettes totales
Commission du droit d'auteur	9	0,840	0,0	-	0,840	-	0,840	-	0,840
Total	9	0,840			0,840		0,840		0,840
	9²	0,876³	0,0	-	0,876	-	0,876	-	0,876
Autres dépenses									
Coût des services fournis par d'autres ministères								0,217	
								0,180 ⁴	
Coût net du programme								1,057	
								1,056	

Nota : Les chiffres ombrés indiquent les dépenses réelles en 1996-1997.

1. Incluent les cotisations aux régimes d'avantages sociaux des employés.
2. Ce nombre comprend trois nominations par le gouverneur en conseil.
3. Ce montant comprend le surplus de 5% reporté du budget 1995-1996 de 38 250 \$, ce qui donne à la Commission un budget total de 878 000 \$.
4. Ce montant comprend les locaux, services de comptabilité et émission de chèques fournis par Travaux Publics ainsi que les avantages sociaux des employés constitués de la contribution de l'employeur aux primes des régimes d'assurance et des frais par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

Dépenses de la Commission prévues et réelles par secteur d'activité

(millions de dollars)

Activité	Réelles 1993-1994	Réelles 1994-1995	Réelles 1995-1996	Totales prévues 1996-1997	Réelles 1996-1997
Commission du droit d'auteur	1,005	0,984	0,943	0,840	0,876
Total	1,005	0,984	0,943	0,840	0,876

Résumé des attentes en matière de rendement

Commission du droit d'auteur	
Services offerts aux Canadiens :	Seront démontrés par :
<p>Fixer des redevances qui soient justes et raisonnables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur et de délivrer des licences non exclusives qui permettent d'utiliser des œuvres dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables.</p>	<p>Redevances justes et raisonnables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Satisfaction des usagers avec les structures tarifaires. ▪ Fréquence des oppositions aux tarifs. ▪ Révisions judiciaires appuyant les conclusions de la Commission. <p>Examen rapide des tarifs contestés.</p> <p>Évaluation de l'impact des développements technologiques concernant l'utilisation d'œuvres protégées sur les médias non traditionnels.</p> <p>Conseil et aide dans le milieu de la propriété intellectuelle.</p> <p>Diffusion du mandat et des activités de la Commission pour qu'ils soient davantage connus auprès de sa clientèle ainsi que du public en général.</p> <p>Délivrance de licences permettant l'utilisation d'œuvres publiées dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables.</p>

B. Réalisations en matière de rendement

Rendement de la Commission

Au cours de l'année financière 1996-1997, la Commission a rendu trois décisions en ce qui concerne l'exécution publique de la musique, une en ce qui concerne la retransmission de signaux éloignés, une décision provisoire en vertu du régime d'arbitrage et a délivré 17 licences pour l'utilisation d'œuvres de titulaires de droits introuvables. La Commission a également pris le *Règlement fixant les délais de déchéance pour les réclamations des droits des titulaires non-membres des sociétés de perception*. En outre, 254 ententes ont été déposées auprès de la Commission.

1. LES DROITS D'EXÉCUTION PUBLIQUE DE LA MUSIQUE

La Commission a rendu les trois décisions suivantes concernant les tarifs de la SOCAN au cours de l'année 1996-1997 :

1.1 Décision du 19 avril 1996 :

Cette décision portait sur le tarif 17 (Transmission de services de télévision par câble, y compris les services de télévision payante et les services spécialisés) pour les années 1990 à 1995, payable par les systèmes de câblodistribution et les autres entreprises de distribution qui remplissent des fonctions semblables : systèmes de télévision à antenne collective, systèmes SRD et transmetteurs à faible puissance.

La Commission a opté pour une structure tarifaire à deux volets. Les services spécialisés canadiens sont assujettis à un tarif-portefeuille, sans égard au nombre de services offerts par chaque transmetteur. Ce tarif prévoit des taux mensuels variant entre 2,2 ¢ et 7,6 ¢ par local, pour 1995, selon la taille du système de distribution. Les services canadiens de télévision payante et les services spécialisés américains, par contre, sont assujettis à un tarif séparé, établi à 2,1 pour cent des paiements d'affiliation que verse chaque système de distribution.

1.2 Décision du 20 septembre 1996 :

Cette décision certifiait une quinzaine de tarifs non contestés, qui dans certains cas reflètent des ententes intervenues entre la SOCAN et des usagers. Par ailleurs, la Commission certifiait au même moment des tarifs portant sur les concerts (tarifs 4, 5.B et 14) pour les années 1995 et 1996, sur les fournisseurs de musique (tarif 16) pour les années 1994 à 1996, et sur la musique enregistrée accompagnant un spectacle dans un cabaret, un club ou un établissement du même genre (tarif 3.B) pour 1995, ainsi que le nouveau tarif 3.C pour 1995 portant sur les clubs de divertissement pour adultes. Tous ces tarifs ont fait l'objet d'audiences devant la Commission.

1.3 Décision du 20 décembre 1996 :

Cette décision certifiait le tarif 2.E visant le réseau de télévision CTV. Le tarif reprend pour l'essentiel les termes d'une entente intervenue en novembre 1995 entre la SOCAN et CTV et couvrant la période allant du 1^{er} septembre 1993 au 31 décembre 1998.

[Pour plus d'information sur ces trois décisions, veuillez vous référer à l'annexe 6]

2. LES DROITS DE RETRANSMISSION

À toutes fins utiles, les projets de tarifs déposés pour 1995-1997 étaient identiques aux tarifs certifiés pour 1992-1994, à cela près que les radiodiffuseurs demandaient une augmentation pour tenir compte du droit de compilation dont ils soutenaient être titulaires.

Dans sa décision du 28 juin 1996 qui faisait suite à une audience, la Commission a fait sienne, dans leur ensemble, les prétentions des radiodiffuseurs et a conclu que la journée de radiodiffusion constitue une compilation d'œuvres dramatiques, protégées à ce titre par la *Loi*. La Commission a déterminé que les compilations devraient être rémunérées et s'en est remise à l'écoute comme meilleur moyen d'accorder à chaque société la part qui lui revient. Elle a établi à 0,67 pour cent la quote-part de redevances attribuable à la compilation et rajusté les quotes-parts de chaque société de perception en conséquence.

[Pour plus d'information sur cette décision, veuillez vous référer à l'annexe 7]

3. LES TITULAIRES DE DROITS D'AUTEUR INTROUVABLES

Depuis sa création, en 1989, jusqu'en 1995-1996, la Commission a délivré un total de 22 licences. En 1996-1997, la Commission a délivré 17 licences.

[Pour un résumé des licences délivrées, veuillez vous référer à l'annexe 8]

4. LES PROCÉDURES D'ARBITRAGE

En vertu de l'article 70.2 de la *Loi*, la Commission a le pouvoir d'établir les droits et modalités afférentes à un régime d'octroi de licences administré par une société de gestion agissant pour le compte des titulaires de droit d'auteur, en cas de mésentente entre cette société et un utilisateur et à la demande de l'un d'eux.

Durant l'exercice de 1996-1997, des demandes au titre de cet article ont été déposées le 13 août 1996 par l'Association des universités et collèges du Canada (AUCC) et *Wilfrid Laurier University* (WLU). Elles demandaient à la Commission de fixer les droits et modalités relatifs à des licences autorisant quelque 55 institutions à continuer de poser les actes visés dans les licences émises par la *Canadian Copyright Licensing Agency* (CANCOPY) qui venaient à expiration à la fin de ce mois. CANCOPY formulait aussi sa propre demande visant au réexamen de tous les éléments des licences en question.

Le 21 août 1996, la Commission rendait une décision provisoire, donnant droit à la demande de l'AUCC et WLU de renouveler de façon provisoire les licences prenant fin le 31 août 1996. Les licences provisoires expireraient le jour où la Commission rendrait sa décision finale dans la présente affaire ou le 31 août 1997, selon la première de ces éventualités. Les motifs de cette décision provisoire ont été exprimés le 13 septembre 1996. Il s'agit de la première décision rendue par la Commission eu égard à ce régime depuis sa création.

Le 13 mars 1997, CANCOPY déposait un avis auprès de la Commission faisant état d'une entente intervenue entre les parties. En vertu du paragraphe 70.3(1) de la *Loi*, la Commission a donc été dessaisie de la présente affaire.

5. LES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX

La décision de la Commission du 19 avril 1996, portant sur le tarif 17 de la SOCAN, a fait l'objet d'une demande de révision judiciaire. L'ACTC reprochait entre autres à la Commission de n'avoir pas réparti le montant des redevances prévues par le tarif entre fournisseurs de services et transmetteurs, invoquant à l'appui de ses prétentions le paragraphe 3(1.4) de la *Loi*. Cette disposition rend services et transmetteurs solidairement responsables du paiement des redevances pour la communication effectuée lorsque le signal du premier est transmis par le second à ses abonnés. La Commission avait conclu pour sa part que cette disposition n'avait rien à voir avec le régime réglementaire qu'elle a pour mandat d'administrer. La disposition se trouvait à intégrer à la *Loi* les règles de droit commun en matière de responsabilité conjointe et solidaire, domaine dans lequel il valait mieux laisser aux tribunaux judiciaires le soin de trancher.

La Cour d'appel fédérale a abondé dans le même sens. Selon elle, les sommes que les différentes personnes intéressées par la télécommunication d'œuvres musicales au public peuvent se devoir mutuellement ne sont pas des droits même si elles sont payables en raison du paiement des droits par l'une d'elles. La Commission avait donc eu raison de statuer qu'elle n'avait pas compétence pour faire cette répartition.

La demande de révision judiciaire a donc été rejetée.

6. LES ENTENTES DÉPOSÉES AUPRÈS DE LA COMMISSION

En vertu de l'article 70.5 de la *Loi*, les ententes conclues entre une société de gestion agissant pour le compte des titulaires de droit d'auteur et un utilisateur des œuvres de ces titulaires peuvent être déposées auprès de la Commission par l'une ou l'autre des parties dans les quinze jours de leur conclusion. L'article 45 de la *Loi sur la concurrence* ne s'applique pas aux droits et aux modalités faisant l'objet d'une entente qui est ainsi déposée. Les ententes ainsi déposées peuvent cependant faire l'objet d'une enquête par la Commission à la demande du Directeur des enquêtes et des recherches nommé en vertu de la *Loi sur la concurrence*.

Depuis sa création, en 1989, jusqu'en 1995-1996, un total de 199 ententes ont été déposées auprès de la Commission. Durant l'exercice financier 1996-1997, 254 ententes ont été déposées.

La *Canadian Copyright Licensing Agency* (CANCOPY), qui gère les droits de reproduction, telle que la photocopie, au nom d'auteurs, éditeurs et autres créateurs, a déposé 238 ententes autorisant diverses institutions et entreprises, par voie de licence, à faire des copies des œuvres publiées inscrites dans leur répertoire. Parmi ces ententes, il y a celles conclues avec les ministères de l'éducation de la Colombie-Britannique, du Yukon, de la Saskatchewan, de l'Ontario et de l'Alberta.

Quant à l'Agence pour les licences de reproduction audiovisuelle (AVLA), qui est une société de perception de droits d'auteur pour le compte de propriétaires d'enregistrements originaux de musique et de musique sur vidéocassettes, elle a déposé 16 ententes.

Partie IV : Renseignements supplémentaires

Annexe 1 - Liste des rapports exigés par la loi

Rapport annuel

Annexe 2 - Personne-ressource pour obtenir des renseignements supplémentaires

Claude Majeau
Secrétaire de la Commission
56, rue Sparks, bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9

Téléphone : (613) 952-8621

Télécopieur: (613) 952-8630

Annexe 3 - Tableau financier récapitulatif

Sommaire des crédits approuvés

Autorisations pour 1996-1997 - Partie II du Budget des dépenses

Besoins financiers par autorisation

(millions de dollars)

Crédit	Budget des dépenses principal 1996-97	Réels 1996-97
Commission du droit d'auteur		
60 Dépenses au programme	0,753	0,789
(L) Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	0,087	0,087
Total de l'organisme	0,840	0,876

Annexe 4 - Loi appliquée par la Commission du droit d'auteur

Loi sur le droit d'auteur, L.R. (1985), ch. C-42

Annexe 5 - La régie interne de la Commission

Président

Le poste de président est vacant depuis le 4 octobre 1994. Jusqu'à cette date, l'**honorabile Donald Medhurst**, juge à la Cour du Banc de La Reine de l'Alberta, a présidé la Commission. Son mandat était à temps partiel.

Vice-président et premier dirigeant

Michel Héту, c.r., était le chef du contentieux au ministère fédéral des Communications de 1981 à 1988. À ce titre, il a été impliqué de près dans la réforme du droit d'auteur. Il a également siégé à la Commission d'appel du droit d'auteur de 1982 à 1989, organisme auquel a succédé la Commission du droit d'auteur. M^c Héту est commissaire à temps plein. Il a été nommé en février 1989. Son mandat a été reconduit en 1994 pour cinq ans.

Commissaires

Andrew E. Fenus, Arb. C., a été nommé commissaire à temps plein en juillet 1994 pour un mandat de cinq ans. Il était commissaire et arbitre provincial à la Commission de révision des loyers de l'Ontario de 1988 à 1994 où il occupait le poste de membre supérieur pour la région de l'Est. Monsieur Fenus est un arbitre certifié et membre de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada. Il est diplômé de l'Université Queen's (B.A. Hon. en 1972 et maîtrise en administration publique en 1977) et de l'Université McGill (maîtrise en bibliothéconomie en 1974).

Adrian Burns a été nommée commissaire à temps plein en septembre 1995 pour un mandat de cinq ans. Madame Burns est titulaire d'un diplôme en histoire de l'art de l'Université de la Colombie-Britannique et a fait des études supérieures à la *British Academy* à Rome. Madame Burns a siégé à titre de commissaire au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications (CRTC) pendant sept ans. Elle a auparavant travaillé comme journaliste à l'économie à la station de télévision CFCN (CTV) de Calgary. Durant ses années à CFCN, et à CBC antérieurement, elle a agi comme lectrice/rédactrice et réalisatrice des nouvelles. Madame Burns est administratrice au sein de la *Western Limited* ainsi qu'à la Fondation athlétique canadienne, membre du conseil d'administration de l'Orchestre symphonique de Washington, et gouverneure du Collège Ashbury et du *Stratford Festival Senate*. Elle a également siégé sur plusieurs autres conseils d'administration de sociétés commerciales et d'organismes communautaires.

Annexe 6 - Les droits d'exécution publique de la musique

Historique

La Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) doit présenter à la Commission un projet de tarif au moins quatre mois avant le début de l'année d'application du tarif. La Commission fait ensuite paraître ce projet dans la *Gazette du Canada*. Tout utilisateur de musique ou son représentant peut présenter une opposition à la Commission dans les 28 jours de la publication du projet. Avant de se prononcer sur la demande de tarif, la Commission donne à la SOCAN et aux opposants l'occasion de faire valoir leurs moyens. Une fois qu'elle a complété son enquête, la Commission homologue le tarif, le fait paraître dans la *Gazette du Canada*, et fait connaître par écrit les motifs au soutien de sa décision.

Les décisions de la Commission

La Commission a rendu trois décisions concernant les tarifs de la SOCAN au cours de l'année 1996-1997.

Première décision

La première, rendue le 19 avril 1996, portait sur le tarif 17 (Transmission de services de télévision par câble, y compris les services de télévision payante et les services spécialisés) pour les années 1990 à 1995.

Le 1^{er} septembre 1989, l'Association des compositeurs, auteurs et éditeurs du Canada (CAPAC) et la Société de droits d'exécution du Canada (SDE) déposaient ce qu'il est maintenant convenu d'appeler le tarif 17 de la SOCAN. Il s'agissait du premier projet de tarif d'application générale pour l'exécution ou la communication par télécommunication de musique «dans le cadre de services de télévision autres que de radiodiffusion» offerts par un transmetteur à ses abonnés : services de télévision payante, services spécialisés, chaînes parlementaires et autres services uniquement disponibles via le câble, y compris les canaux communautaires.

Ce projet, tout comme d'autres semblables portant sur la période allant de 1990 à 1992, ne faisait pas de distinction entre les services de radio et de télévision. Cette distinction fut introduite dans le projet de 1993, et reprise en 1994 et 1995. En 1994, la SOCAN tentait d'étendre la portée du tarif à la retransmission de signaux locaux en direct; le 20 mai 1994, la Commission décidait que ce projet de tarif n'était pas fondé en droit.

La SOCAN est intervenue au soutien de ses projets. L'Association canadienne de télévision par câble (ACTC), Les Communications par satellite canadien Inc. (CANCOM) et *Regional Cablesystems*, en tant que «transmetteurs» et titulaires éventuels de licences aux termes des projets, s'y sont opposées.

Les projets ne cherchaient pas à faire des exploitants de services des titulaires de licences. Ces derniers ont néanmoins demandé à être entendus, soit comme opposants, soit comme intervenants. La Commission, ayant statué que le tarif pourrait leur imposer une responsabilité financière, leur a permis de participer à part entière.

La proposition de la SOCAN s'articulait autour de deux notions distinctes : l'utilisation visée et le titulaire éventuel de la licence.

Dans un premier temps, la SOCAN voulait qu'on lui verse des redevances pour l'utilisation de musique par des services de télévision «autres que ceux véhiculés par des signaux initialement transmis aux fins de réception sans frais par le grand public par une station ... terrestre». C'est dans le tarif 2 (Télévision) de la SOCAN et dans le tarif sur la retransmission que les redevances pour l'utilisation de musique par ces «autres» stations sont établies.

Dans un deuxième temps, la SOCAN proposait que la licence soit émise à une seule des personnes participant à la chaîne de communication, soit le «transmetteur». Cette expression vise non seulement les systèmes de télédistribution, mais aussi toutes les autres entreprises de distribution qui remplissent des fonctions semblables : systèmes de télévision à antenne collective, systèmes SRD et transmetteurs à faible puissance.

Trois structures tarifaires venaient à l'esprit : un montant précis par abonné et par service (formule que personne n'a mise de l'avant); un montant fixe par abonné, sans égard au nombre de services que reçoit chaque abonné; un prix établi par service qui soit fonction, par exemple, d'un pourcentage des revenus ou des dépenses de programmation.

La Commission s'est dite d'avis qu'il n'était pas nécessaire de s'en tenir à une seule formule tarifaire. Elle a conclu que les services canadiens de télévision payante et les services spécialisés américains se prêtaient bien à un tarif par abonné et par service, sans risquer pour autant une diminution de l'offre. Les premiers sont des services «de luxe» et essentiellement facultatifs. Les seconds ne font pas partie du volet de base. Les télédistributeurs peuvent aisément déterminer combien ils perçoivent pour ces services et n'ont pas besoin d'obtenir d'autorisation pour ajuster les prix.

Les services canadiens de télévision payante et les services spécialisés américains représentent environ le tiers des signaux-contacts. En les traitant séparément, il devenait d'autant plus logique de regrouper les services restants. Il s'agissait, du moins pour la période prenant fin en décembre 1994, de 13 services spécialisés canadiens, tous distribués de façon plus ou moins égale au pays et tous obtenant des taux de pénétration très élevés. On obtenait ainsi un tarif uniforme pour la partie la plus essentielle du service de câble, pour le cœur du «volet de base *de facto*», évitant du même coup d'avoir à décider s'il y a lieu de traiter les services différemment en fonction du volet où ils sont offerts. Qui plus est, le risque d'abandon de service s'en trouvait virtuellement éliminé.

D'autres raisons poussaient la Commission à traiter ces services comme un portefeuille pour la période à l'étude. Premièrement, cela évitait d'avoir à tenir compte de l'utilisation relative de musique de chacun des services. Deuxièmement, le tarif traitait du passé. Ni les télédistributeurs, ni les exploitants de services pouvaient chercher à réduire leurs coûts en modifiant leur conduite antérieure. Par conséquent, pour autant que le prix du portefeuille soit juste, il n'y avait pas lieu d'imposer à la SOCAN ou à ses titulaires de licences une formule comportant des calculs additionnels et un fardeau administratif plus important, dans la mesure où le résultat final restait plus ou moins le même.

La Commission a donc opté pour une structure tarifaire à deux volets. Les services spécialisés canadiens sont assujettis à un tarif-portefeuille, sans égard au nombre de services offerts par chaque transmetteur. Les services canadiens de télévision payante et les services spécialisés américains, par contre, sont assujettis à un tarif séparé.

La prochaine étape consistait à établir l'assiette tarifaire et les taux applicables à chacun de ces tarifs.

La SOCAN soutenait que dans le marché de la télévision par câble, les télédistributeurs jouent le même rôle que les exploitants de stations dans le marché de la télévision en direct. La Commission n'a pas partagé ce point de vue, qui repose avant tout sur trois prémisses. La première veut que celui qui livre le service de câble au consommateur, le télédistributeur, constitue le dernier niveau du marché tout comme l'exploitant d'une station de télévision en direct. La deuxième veut qu'un tarif fondé sur des données dont disposent les exploitants de services soit difficile d'application à cause du manque de renseignements concernant les dépenses de programmation des services américains. La troisième entraîne un jugement quant à ce qui constitue une comparaison appropriée.

La Commission s'est dite d'avis qu'il faut comparer l'industrie de la télévision commerciale en direct avec celle des services, et non avec les télédistributeurs. Pour le juriste, c'est certes le transmetteur qui exécute ou qui communique. En termes économiques, toutefois, le télédistributeur s'apparente davantage à un transporteur public. Une part importante du prix payé pour l'abonnement au câble est pour l'amélioration de la réception de signaux locaux de télévision : cela n'ajoute rien à la valeur de la musique que comporte la programmation ainsi offerte. Ce que fournit le télédistributeur n'a rien à voir avec la confection d'une programmation, et tout à voir avec sa distribution; la SOCAN n'a droit à aucune part de cette «valeur ajoutée».

Toujours en termes économiques, ce sont les services qui se comparent le mieux aux stations de télévision en direct. Ceux qui les exploitent entrent en concurrence dans le même marché pour acheter essentiellement des mêmes fournisseurs des intrants similaires, contenant une part à peu près équivalente d'éléments créatifs. Mis à part les droits d'exécution ou de communication de la musique, ce sont eux qui achètent tous les autres intrants créatifs : il est donc logique d'utiliser ce niveau de marché pour établir des comparaisons permettant de fixer le montant des redevances.

Le même raisonnement a amené la Commission à utiliser la formule qu'on retrouve dans le tarif 2.A comme point de départ dans l'établissement du tarif 17. Les arguments à l'encontre de cette conclusion n'ont pas convaincu la Commission. Les stations de télévision en direct et les exploitants de services exploitent des entreprises similaires, se font concurrence pour les mêmes intrants, et offrent aux téléspectateurs un bien similaire : la programmation. Bien que leurs sources de revenus soient fort différentes, la façon dont ils les dépensent ne l'est pas. La formule tarifaire applicable à l'un d'eux ne doit pas créer de déséquilibre concurrentiel entre les deux.

Le point de départ de la formule tarifaire s'est donc établi à 2,1 pour cent des revenus des exploitants de services. Les participants avaient demandé à la Commission qu'elle procède à plusieurs ajustements à la baisse du taux qui serait retenu comme point de départ, se fondant sur certaines différences qui, selon eux, existent entre les industries de la télévision en direct et de la télévision câblée. La Commission a déterminé qu'aucun des ajustements proposés par les participants ne devrait être appliqué aux services pour lesquels la Commission établit un tarif séparé. Leurs seuls revenus sont les paiements d'affiliation que les transmetteurs leur versent; le taux pour ces services fut donc établi à 2,1 pour cent des paiements d'affiliation que verse chaque système de distribution.

Tous les participants ont proposé un ajustement visant le Québec, pour tenir compte des différences dans les habitudes d'écoute, dans la structure de l'industrie, dans l'importance du marché et dans le nombre de services offerts. La Commission a jugé que tant l'offre que l'écoute pouvaient servir à établir la mesure de la réduction, qu'elle a établie à 15 pour cent. Elle n'a pas cru bon cependant de procéder à cet ajustement dans le cas des services spécialisés américains ou des services canadiens de télévision payante. Il s'agit de services facultatifs. «Qui plus est, comme le tarif est fonction des paiements d'affiliation, le montant des redevances s'ajuste automatiquement aux prix du marché. Il s'agit donc d'un cas où l'on peut s'en remettre au marché pour établir le montant approprié de redevances sans qu'il soit besoin de procéder à un ajustement.» [NOTE : cet aspect de la décision, en ce qui concerne les services canadiens de télévision payante, fait l'objet d'une demande en révision judiciaire de la part de *Les Réseaux Premier Choix inc.* L'affaire doit être entendue au cours de l'automne 1997].

La Commission a par ailleurs décidé que les transmetteurs qui offrent trois services spécialisés canadiens ou moins paieraient la moitié du taux-portefeuille.

La SOCAN avait demandé que la licence pour l'utilisation de musique découlant de la transmission des services de télévision par câble soit émise aux transmetteurs. Pour les fins de la période à l'étude, la Commission a fait droit à cette demande et ce, même si le taux est fonction des revenus des exploitants de services. Ce sont les transmetteurs qui, dans les faits, communiquent la musique au public. Par ailleurs, en percevant le tarif de ces derniers, on réduit le fardeau administratif inhérent au tarif de deux façons : la structure tarifaire, qui s'aligne sur celle du tarif pour la retransmission, est connue, et les transmetteurs, qui ont besoin de toute façon d'une licence pour les services qu'ils produisent eux-mêmes, acquittent les droits pour toutes les utilisations assujetties au tarif au moyen d'un paiement unique. D'ailleurs, la responsabilité des exploitants de services pour les exécutions effectuées par les transmetteurs avant le 1^{er} septembre 1993 ne pouvait découler du paragraphe 3(1.4) de la *Loi* et devrait se fonder, le cas échéant, sur d'autres principes de droit d'auteur nécessairement plus flous.

Il est raisonnable de vouloir percevoir une dette d'une seule personne même s'il existe d'autres codébiteurs. Il n'était pas déraisonnable que la SOCAN décide de s'adresser au transmetteur. Dans un environnement d'offre plus à la carte, il se peut que l'importance économique du service diminue, et que celle de la programmation augmente. Pour les fins de la période à l'étude, toutefois, les transmetteurs vendaient ces services à leurs abonnés par groupes. Il était

donc approprié d'identifier le transmetteur comme titulaire de la licence, surtout en ce qui concerne les services faisant partie du portefeuille de la Commission. La nécessité de réduire le fardeau administratif du tarif justifiait aussi de faire de même pour ce qui est des services qui ne font pas partie de ce portefeuille.

La *Loi* garantit aux petits systèmes un taux préférentiel. La Commission s'est dite d'avis qu'une redevance annuelle de 10 \$ accorde aux petits systèmes le taux préférentiel auquel ils ont droit tout en reconnaissant le droit des auteurs à être compensés pour l'utilisation de leurs œuvres.

La Commission a également décidé qu'il y avait lieu d'échelonner le taux pour les systèmes de taille moyenne, entre autres pour le motif que le portefeuille de services des systèmes plus petits tend à être moins important.

En ce qui concerne le texte du tarif, la Commission a tenté de reprendre le plus possible la structure et la formulation du tarif pour la retransmission tel qu'il se lisait entre 1990 et 1995, et l'a articulé autour de la notion de «signal», directement importée du régime de la retransmission.

Deuxième décision

La deuxième décision, rendue le 20 septembre 1996, certifiait les tarifs non contestés suivants, qui dans certains cas reflètent des ententes intervenues entre la SOCAN et des usagers :

Tarif 1.A (Radio commerciale) pour 1995, 1996 et 1997;
Tarif 2.B (TVOntario) pour 1996;
Tarif 2.C (Radio-Québec) pour 1996;
Tarif 3.A (Cabarets, cafés, clubs, etc. – Exécution en personne) pour 1995 et 1996;
Tarif 5.A (Expositions et foires) pour 1996;
Tarif 7 (Patinoires) pour 1996;
Tarif 8 (Réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode) pour 1996;
Tarif 9 (Événements sportifs) pour 1996;
Tarif 10 (Parcs, rues et autres endroits publics) pour 1996;
Tarif 11.B (Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens) pour 1996;
Tarif 12 (Parcs thématiques, *Ontario Place Corporation* et établissements du même genre; *Canada's Wonderland* et établissements du même genre) pour 1996;
Tarif 13 (Transports en commun) pour 1996;
Tarif 15 (Musique de fond dans les établissements non régis par le tarif 16) pour 1996;
Tarif 18 (Musique enregistrée utilisée à des fins de danse) pour 1996;
Tarif 20 (Bars karaoké et établissements du même genre) pour 1996; et
Tarif 21 (Installations récréatives exploitées par une municipalité, une école, un collège ou une université) pour 1996.

Par ailleurs, la Commission certifiait au même moment des tarifs portant sur les concerts (tarifs 4, 5.B et 14) pour les années 1995 et 1996, sur les fournisseurs de musique (tarif 16) pour les années 1994 à 1996, et sur la musique enregistrée accompagnant un spectacle dans un cabaret, un club ou un établissement du même genre (tarif 3.B) pour 1995, ainsi que le nouveau tarif 3.C pour 1995 portant sur les clubs de divertissement pour adultes. Tous ces tarifs ont fait l'objet d'audiences devant la Commission.

Clubs de divertissement pour adultes (nouveau tarif)

La *Ontario Adult Entertainment Bar Association* (l'Association) s'est opposée au tarif 3.B pour 1995.

Quelques mots suffisent à résumer la preuve pertinente. La danse érotique est le divertissement offert par la plupart des établissements assujettis au tarif 3.B. Les danseuses s'exécutent, sur la scène et aux tables, au son d'une musique choisie soit par la danseuse qui occupe la scène, soit par un tiers, le plus souvent un disc-jockey.

Trois types de danseuses travaillent dans ces clubs. Les pigistes ne sont pas rémunérées par l'établissement, mais par les clients pour qui elles dansent aux tables. Les salariées reçoivent un cachet pour chaque quart de travail en plus des sommes que les clients leur versent pour danser aux tables. Les têtes d'affiche sont rémunérées par l'établissement; certaines d'entre elles dansent aux tables.

La SOCAN soutenait que la musique est tout aussi importante pour la danse aux tables que pour la danse sur la scène. Elle demandait que le tarif tienne compte des montants que les danseuses reçoivent des clients, soutenant que l'établissement bénéficie de cette activité. Selon elle, l'exclusion de ces montants inciterait les clubs à engager uniquement des pigistes, réduisant ainsi au minimum de 60 \$ par année le montant des redevances.

Les prétentions de l'Association se résument à ce qui suit. Premièrement, les discothèques et les bars sont les véritables concurrents des clubs de divertissement pour adultes. L'importance de la musique est la même, ni plus ni moins, pour les premiers que pour les seconds. Il faudrait donc abolir le tarif 3.B et assujettir les clubs de divertissement pour adultes au tarif 15 ou 18. Deuxièmement, on ne devrait pas tenir compte des montants versés par les clients pour la danse aux tables, puisqu'il s'agit de transactions privées dont l'établissement ne tire aucun bénéfice direct. Troisièmement, les difficultés de mise en application du tarif auxquelles la SOCAN fait face en démontrent le caractère excessif. Subsidiairement, si la formule tarifaire actuelle devait être maintenue, l'Association souhaitait que le taux soit ramené à 1,42 pour cent, comme en 1991.

La Commission a d'abord conclu que l'utilisation de musique faite par un club de divertissement pour adultes faisait partie intégrante du divertissement qu'achète le client du club et que le tarif 3.B se comparait bien à l'ensemble des tarifs de la SOCAN tant par le choix de l'assiette tarifaire que par le taux qu'on y applique. Elle a convenu cependant que le tarif 3.B pouvait être amélioré, étant donné que l'application de la notion de compensation pour divertissement aux clubs de divertissement pour adultes soulevait des difficultés importantes tant pour la SOCAN que pour les usagers.

La Commission a décidé d'assujettir les clubs de divertissement pour adultes à une formule tarifaire différente, moins sujette aux malentendus, à l'interprétation ou à l'évitement; l'actuel tarif 3.B continuerait de s'appliquer aux autres établissements qui jouent de la musique enregistrée comme partie intégrante du divertissement présenté par des exécutants en personne.

La Commission a déterminé que la formule tarifaire retenue devait être fondée sur des données facilement accessibles, être facile à comprendre, à confirmer et à administrer et difficile à contourner. Elle ne devrait pas fluctuer en fonction de la forme de rémunération des danseuses. Le montant des redevances devrait refléter la taille de l'établissement ainsi que le nombre de jours au cours desquels il est exploité comme club de divertissement pour adultes. Un prix par place, par jour, répondait à tous ces critères. La Commission a donc créé un nouveau tarif 3.C (Clubs de divertissement pour adultes) et établi une redevance de 4,2 ¢ par jour, par place autorisée selon le permis d'alcool ou tout autre document émis par les autorités compétentes pour ce genre d'établissement. Ce taux est le résultat obtenu en utilisant le rapport entre la moyenne des dépenses de divertissement et le nombre moyen de places permises dans onze clubs que la Commission a retenus comme étant représentatifs de ce marché.

Concerts

À peu de choses près, les tarifs «concerts» que la SOCAN avait déposés pour 1995 et 1996 étaient identiques. Elle demandait 5 pour cent pour les concerts de musique populaire, 3,1 pour cent pour les concerts de musique classique et 1,9 pour cent pour les concerts de musique classique faisant partie d'une série. Elle suggérait d'utiliser comme assiette tarifaire les recettes brutes pour les concerts payants et les coûts bruts de production pour les concerts gratuits. Les exigences de rapport et les échéances de paiement seraient resserrées pour les diffuseurs de séries. Le tarif minimum serait de 20 \$.

Les orchestres de musique classique seraient assujettis à la même formule qu'en 1994, soit un prix fixe par concert augmentant avec l'importance du budget de l'orchestre. Des augmentations se situant entre 4,5 et 11 pour cent seraient appliquées chaque année à la grille tarifaire.

En ce qui concerne les concerts de musique populaire, la Commission a rejeté la demande de fixation du taux à 5 pour cent.

Ayant noté que la SOCAN avait conclu une entente avec bon nombre de promoteurs et diffuseurs de concerts représentés par la *Canadian Alliance of Music Presenters* (CAMP) aux termes de laquelle ces derniers n'auraient à payer que 2,3 pour cent en 1995 et 2,4 pour cent en 1996, elle concluait ainsi :

«Dans les circonstances, ignorer l'entente SOCAN/CAMP revient à fermer les yeux sur le fait que la SOCAN entend pratiquer deux prix dans un seul et même marché. Il s'agit là non pas d'une situation inhabituelle, mais bien d'une pratique commerciale déloyale. La Commission n'entend pas permettre à la SOCAN de pratiquer ainsi des prix discriminatoires. La Commission ne peut forcer la SOCAN à percevoir des membres de la CAMP le plein montant d'un tarif qui serait plus élevé que celui prévu par l'entente; elle peut toutefois l'empêcher de percevoir davantage des autres participants dans ce marché.»

«... Compte tenu de l'attitude de la SOCAN, la Commission ne voit pas comment elle pourrait autrement faire en sorte que tous les acheteurs de droits "concerts" soient traités de façon équitable et puissent se livrer concurrence sur un pied d'égalité dans ce marché.»

La Commission a cependant fait état dans sa décision de certaines difficultés que soulève le tarif actuel (sous-estimation de la contribution de certains auteurs, structure qui ne répond pas aux besoins de l'auteur-compositeur-interprète) et a invité les participants à trouver des solutions durables à ces problèmes.

Quant aux concerts gratuits, la Commission avait retenu dans sa décision du 12 août 1994 les coûts de production comme assiette tarifaire. La SOCAN demandait le maintien de cette assiette tarifaire, soutenant que les difficultés d'application auxquelles on a fait allusion durant les audiences sont exagérées, et découlent avant tout de la nouveauté de la formule.

La Commission a plutôt retenu les arguments mis de l'avant par les opposants. Ces derniers avaient raison de croire que l'utilisation des coûts de production comme assiette tarifaire avait pu entraîner des injustices. Vu l'absence de recettes au guichet, le cachet des artistes semblait être la meilleure façon d'établir les redevances payables pour les concerts gratuits. Il s'agit d'une donnée facile à vérifier, sujette aux fluctuations du marché, et qu'on connaît à l'avance dans la plupart des cas, ce qui aide à réduire le fardeau administratif. La Commission a donc retenu comme assiette tarifaire les cachets versés à ceux qui s'exécutent sur la scène (interprètes, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre).

En ce qui a trait aux concerts de musique classique, la SOCAN demandait que les taux pour le tarif par événement et celui pour les diffuseurs soient, comme par le passé, tributaires de celui applicable aux concerts de musique populaire. Cette demande tenait pour acquis que la musique sérieuse devrait être évaluée de la même façon que la musique populaire. La Commission a opté pour remettre cette prémisse en question, et choisi de desserrer le lien établi jusqu'ici entre les concerts de musique classique et populaire. Les marchés semblent différents, tout comme le sont les défis financiers relevés dans chacun de ces secteurs de l'industrie du concert et les sources de financement. «La SOCAN voudra donc à l'avenir présenter une preuve distincte à l'égard de ces tarifs et ne pas s'attendre à ce qu'ils suivent automatiquement les fluctuations du tarif pour les concerts de musique populaire.» Les taux et modalités d'application prévus aux tarifs 4.B.1 (Licences pour concerts individuels) et 4.B.3 (Licence annuelle pour les diffuseurs) sont donc restés les mêmes.

Fournisseurs de musique de fond

La Commission a jugé que la SOCAN avait totalement échoué dans sa tentative de convaincre la Commission du besoin de modifier soit les taux, soit la structure du tarif.

Troisième décision

La troisième décision, rendue le 20 décembre 1996, certifiait le tarif 2.E visant le réseau de télévision CTV. Le tarif reprend pour l'essentiel les termes d'une entente intervenue en novembre 1995 entre la SOCAN et CTV.

Les sociétés de gestion du droit d'exécution publique tentaient depuis 1963 de percevoir des redevances de CTV. Un tarif fut homologué de 1963 à 1971, mais CTV obtint de la Cour suprême du Canada une décision portant que le réseau n'avait pas besoin d'une licence pour l'exécution publique de musique. Suite à l'adoption de certains amendements à la *Loi*, des projets de tarifs furent à nouveau déposés, visant les années 1990 à 1993. En 1993, malgré les

modifications apportées à la *Loi* en 1988, la Cour d'appel fédérale réitéra la pertinence de la décision rendue par la Cour suprême du Canada quelque vingt années plus tôt.

D'autres modifications à la *Loi* entraient en vigueur le 1^{er} septembre 1993. Ce même jour, la SOCAN déposait, pour l'année 1994, un nouveau projet de tarif qui visait CTV. Des projets similaires furent déposés par rapport aux années 1995 et 1996.

Une entente est intervenue entre la SOCAN et CTV le 27 novembre 1995 et déposée auprès de la Commission le 6 décembre 1995. L'entente visait la période allant du 1^{er} septembre 1993 au 31 décembre 1998. Le 1^{er} septembre 1996, la SOCAN déposait, en même temps que ses projets de tarifs pour l'année 1997, un projet de tarif 2.E reprenant les modalités de l'entente. C'est suite à ce dernier dépôt que la Commission fut en mesure de donner suite à l'entente.

Annexe 7 - Les droits de retransmission

Historique

La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit le versement de redevances par les câblodistributeurs et autres retransmetteurs pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision. La Commission fixe le montant de ces redevances et les répartit entre les sociétés de perception représentant les titulaires de droit d'auteur dans les œuvres ainsi retransmises.

Une société de perception doit présenter à la Commission un projet de tarif au plus tard le 31 mars précédant l'année de prise d'effet du tarif. La Commission fait ensuite paraître ce projet dans la *Gazette du Canada*. Tout retransmetteur ou son représentant peut présenter une opposition à la Commission dans les 28 jours de la parution du projet. Avant de se prononcer sur la demande de tarif, la Commission donne aux sociétés et aux opposants l'occasion de faire valoir leurs moyens. Une fois qu'elle a complété son enquête, la Commission homologue le tarif, le fait paraître dans la *Gazette du Canada*, et fait connaître par écrit les motifs au soutien de sa décision.

Les décisions de la Commission

Le 31 mars 1994, huit sociétés de perception déposaient des projets de tarif pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision en 1995, 1996 et 1997. Toutes ont présenté des projets pour la retransmission de signaux de télévision; l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (ADRRC), l'Association du droit de retransmission canadien (ADRC) et la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) ont également présenté des projets pour la retransmission de signaux de radio. À toutes fins utiles, les projets de tarifs déposés pour 1995-1997 étaient identiques aux tarifs certifiés pour 1992-1994, à cela près que les radiodiffuseurs demandaient une augmentation pour tenir compte du droit de compilation dont ils soutenaient être titulaires.

L'Association canadienne de télévision par câble (ACTC), Les Communications par satellite canadien Inc. (CANCOM), et *Regional Cablesystems* se sont opposées aux projets de tarif.

Les sociétés ont déposé avec leurs projets une lettre informant la Commission qu'elles s'étaient entendues avec l'ACTC sur les redevances du tarif pour la télévision, pour les années 1995, 1996 et 1997, sauf en ce qui a trait au droit de compilation. Une entente formelle entre les sociétés et les opposants est intervenue le 14 juillet 1995 et a été déposée auprès de la Commission le 28 septembre 1995, accompagnée d'un énoncé de faits conjoint. L'entente maintiendrait le tarif au même niveau qu'en 1994, à deux exceptions près. Les radiodiffuseurs pourraient demander une augmentation se situant entre 1 ¢ et 3 ¢ au titre du droit de compilation. Le taux pour les petits systèmes pourrait par ailleurs être modifié pour tenir compte des changements apportés à la définition de petit système de retransmission, mais ne pourrait être augmenté pour tenir compte du droit de compilation des radiodiffuseurs.

Le 13 octobre 1995, les sociétés de perception concernées avisaient la Commission qu'elles s'étaient entendues sur le partage des redevances pour le droit de compilation.

Dans sa décision du 28 juin 1996 qui faisait suite à une audience, la Commission a fait sienne, dans leur ensemble, les prétentions des radiodiffuseurs et a conclu que la journée de radiodiffusion constitue une compilation d'œuvres dramatiques, protégées à ce titre par la *Loi*.

La compilation étant une œuvre protégée, sa retransmission devrait, en principe, être rémunérée. La Commission a déterminé que la reconnaissance de la compilation comme œuvre protégée ne devrait pas entraîner une hausse du tarif, et que c'était donc dans la répartition des redevances qu'il fallait tenir compte de la compilation. Il restait encore à déterminer la valeur, si valeur il y a, de la compilation dans le marché de la retransmission.

Les tenants de la compilation prétendaient que leurs compilations procurent aux retransmetteurs des bénéfices directs et indirects. Les opposants avançaient des motifs permettant, selon eux, de conclure que ces compilations sont sans valeur pour les retransmetteurs. La Commission a déterminé que les compilations devraient être rémunérées et s'en est remise à l'écoute comme meilleur moyen d'accorder à chaque société la part qui lui revient. Elle a établi à 0,67 pour cent la quote-part de redevances attribuable à la compilation et rajusté les quotes-parts de chaque société de perception en conséquence.

Règlement fixant les délais de déchéance pour les réclamations des droits des titulaires non-membres des sociétés de perception

La *Loi sur le droit d'auteur* assujettit le droit de retransmission d'une œuvre sur un signal de radio ou de télévision à un régime de licence obligatoire en vertu duquel il revient à la Commission du droit d'auteur de fixer les droits à verser aux sociétés de perception représentant les titulaires de droits sur les œuvres retransmises.

L'article 70.66 de la *Loi* prévoit que le titulaire de droits qui n'a pas habilité une société de perception à agir à son profit (le «titulaire orphelin») peut être rémunéré pour cette utilisation par la société de perception que la Commission désigne à cette fin. L'alinéa 70.66(3)b) prévoit par ailleurs que la Commission peut fixer par règlement les délais de déchéance pour ces réclamations. Ce pouvoir réglementaire n'avait jamais été exercé auparavant.

En vertu de l'alinéa précité, la Commission a pris, le 19 mars 1997, le *Règlement fixant les délais de déchéance pour les réclamations des droits des titulaires non-membres des sociétés de perception*. Ce règlement permet aux titulaires de réclamer des droits dans les deux ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été retransmise. Pour les œuvres retransmises avant le 1^{er} janvier 1997, les titulaires ont jusqu'au 31 décembre 1998 pour présenter une réclamation.

Annexe 8 - Les titulaires de droits d'auteur introuvables

L'article 70.7 de la *Loi* donne à la Commission le pouvoir d'accorder des licences pour autoriser l'utilisation d'œuvres publiées lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable. La *Loi* exige cependant des demandeurs de licences qu'ils aient fait des efforts raisonnables pour retracer le titulaire du droit d'auteur. Les licences délivrées par la Commission sont non exclusives et valides seulement au Canada.

Depuis sa création, en 1989, jusqu'en 1995-1996, la Commission a délivré un total de 22 licences. En 1996-1997, la Commission a délivré 17 licences.

- ◆ *Éditions du Phare*, Saint-Jérôme (Québec), autorisant la reproduction d'un poème de A. Atzenwiler, dans un manuel scolaire destiné à l'enseignement du français au niveau de la 3^e année primaire.
- ◆ *Les Éditions CEC inc.*, Anjou (Québec), autorisant la reproduction, dans un manuel scolaire destiné à l'enseignement du français au niveau de la 1^{ère} année primaire, d'un texte co-écrit par Alain Serres et Yan Thomas publié en 1992, d'une photographie prise par Jordi Serra-Cobo ainsi que d'une photographie prise par Yann Jondeau, ces dernières publiées en 1994.
- ◆ *Les Films Rozon inc.*, Montréal (Québec), autorisant l'utilisation, dans le montage des émissions de télévision «*Les immortels de l'humour 1 et 2*», des extraits de textes d'émissions de variétés produites et diffusées par la Société Radio-Canada en 1956 et 1963 et co-écrites par Raymond Guérin et Émilien Labelle.
- ◆ *Canadian Institute for Historical Microreproductions*, Ottawa (Ontario) : cet institut est un organisme créé pour localiser, préserver, cataloguer et distribuer sur microfiches les documents anciens se rattachant à l'histoire et à la civilisation canadiennes. Ses objectifs sont de faciliter l'accès aux documents imprimés, de rendre plus facilement disponibles les documents rares, de consolider les collections qui ont été fragmentées et d'assurer la préservation des documents se rattachant à l'histoire et à la civilisation canadiennes, qu'ils se trouvent au Canada ou ailleurs. Deux licences ont été délivrées : la première autorisant la reproduction, sous quelque forme matérielle que ce soit, de 1 048 œuvres, la seconde autorisant la reproduction, sous forme d'imprimés, de microfiches ou de CD-ROM, de 912 œuvres.
- ◆ *Les Distributions Rozon inc.*, Montréal (Québec), autorisant l'utilisation de deux extraits de l'émission de télévision «*Les zéros de conduite*» produite et diffusée par la Société Radio-Canada en 1963 et dont l'auteur est Raymond Guérin, dans une émission de la série *Juste pour rire*.
- ◆ *Manitoba Education and Training, Independent Study Program*, Winkler (Manitoba), autorisant la reproduction d'environ 90 pages d'un livre intitulé *The Technology Connexion: The Impact of Technology on Canada*, publié en 1980, co-écrit par Dwight Botting, Dennis Gerrard et Ken Osborne, qui serviront de matériel de soutien pour un cours de 9^e année en sciences humaines pour les étudiants en formation à distance.

-
- ◆ *LoneWolf Advertising Agency*, Halifax (N.-É.), autorisant la reproduction, dans une brochure démontrant l'histoire et les exploits à ce jour du bateau Louis St-Laurent de la garde côtière canadienne, d'une photographie couleur de l'honorable Louis St-Laurent, prise en 1948 et parue dans une publication de Patrimoine canadien/Parcs Canada en 1995.
 - ◆ *Guérin, éditeur Ltée*, Montréal (Québec) : deux licences ont été délivrées, la première autorisant la reproduction, dans des manuels scolaires destinés à l'enseignement du français au niveau de la 4^e année primaire, de deux textes : un écrit par Martine Blanc publié en 1974 et un autre écrit par Geoffrey Williamson publié en 1960. La seconde licence a autorisé la reproduction, dans un manuel scolaire destiné à l'enseignement du français au niveau de la 5^e année primaire, d'un texte écrit par Mathilde Alanic publié en 1967.
 - ◆ *Musée de la Civilisation*, Québec (Québec) autorisant la reproduction et le repiquage d'une photographie (titulaire inconnu), prise en 1965, démontrant une manifestation contre la guerre au Vietnam la veille du Jour de l'An 1966 à Montréal et publiée aux Éditions du remue-ménage en 1988. Cette photographie sera présentée dans le cadre d'une exposition intitulée *Des immigrants racontent* qui aura lieu au Musée de la civilisation de novembre 1996 à octobre 1997.
 - ◆ *Lower Mainland WITT Association*, Vancouver (C.-B.), autorisant la reproduction d'un dessin (dont l'artiste est inconnu) d'une femme travaillant sur un poteau de téléphone, sur la première page d'un manuel de renseignements pour les femmes œuvrant dans les secteurs des métiers, de la technologie et du travail manuel dans le Lower Mainland (Vancouver).
 - ◆ *Edwinna von Baeyer et Pleasance K. Crawford*, co-éditrices, Toronto (Ontario), autorisant la reproduction de sept articles, en tout ou en partie, dans la version livre de poche d'une anthologie portant sur le jardinage au Canada. La Commission a délivré aux mêmes requérantes, en 1995-1996, une licence autorisant la reproduction des sept articles dans la version livre cartonné de l'anthologie.
 - ◆ *Thérèse Potvin, s.a.s.v.*, Edmonton (Alberta), autorisant la reproduction graphique des paroles et feuilles de musique de 15 chansons qui seront incorporées dans les recueils C et D de la série intitulée «*Mes chansons, ma musique*» préparée par Sœur Potvin. Ces recueils serviront de matériel de soutien aux guides pédagogiques récemment développés par le ministère de l'Éducation de l'Alberta pour les enseignants en éducation musicale au niveau scolaire primaire.
 - ◆ *Gerri Sinclair, Exemplary Center for Interactive Technologies in Education (ExCITE)*, Faculté de l'éducation, Université Simon Fraser, Burnaby (C.-B.), autorisant la reproduction de sept photographies et d'un dessin humoristique sur un CD-ROM intitulé «*The Prime Ministers of Canada on CD-ROM*».
 - ◆ *The Glebe Centre*, Ottawa (Ontario), autorisant la reproduction d'extraits d'un poème (sans titre et dont l'auteur est inconnu) dans la documentation destinée aux levées de fonds du Centre.
 - ◆ *Monique Dufresne*, conseillère pédagogique, Commission scolaire Val-Mauricie, autorisant la reproduction intégrale de la version française d'un cahier d'exercices intitulé *The Learning Works* («*Je suis merveilleux*», tel que traduit par Josée Buisson).